



Cerfa n° 12467*02

Demande d'aide juridictionnelle

(loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991)

Vous-même :

Avez-vous un contrat d'assurance de protection juridique ou un autre système de protection applicable ?

Oui Non

Si oui, votre assureur ou votre employeur prend-il en charge les frais de la procédure au titre de laquelle vous demandez l'aide juridictionnelle ?

Oui Non

Vous devez justifier de l'absence de prise en charge par votre assureur ou employeur

Madame Monsieur

Votre nom :

Votre nom d'époux (se) :

Vos prénoms :

Votre date de naissance :

Votre lieu de naissance :

Votre nationalité : française d'un état membre de l'Union européenne autre

Votre adresse :

Code postal

Commune *

Pays :

Adresse courriel

Votre numéro de téléphone

Votre profession ou situation actuelle :

N° Allocataire CAF ¹ si vous êtes inscrit à la CAF

N° fiscal porté sur votre avis d'imposition sur le revenu ² :

Référence de l'avis d'imposition sur le revenu ³ :

Vous vivez : seul (e) en couple autre situation Depuis le

¹ Ce numéro permet au bureau d'aide juridictionnelle d'avoir accès à des données vous concernant

² Le numéro fiscal est l'identifiant unique pour toutes les démarches fiscales. Il est composé de 13 caractères numériques. Il est situé en haut à gauche du justificatif dans le cadre Vos identifiants ou de l'avis dans le cadre Vos références

³ La référence de l'avis est un identifiant fiscal qui permet de retrouver l'avis d'impôt sur le revenu concerné par le justificatif présenté par l'usager. Il est composé de 13 caractères alphanumériques. Il est situé en haut à gauche du justificatif dans le cadre Vos identifiants ou de l'avis dans le cadre Vos références.

Votre conjoint(e), votre concubin(e) ou votre partenaire d'un PACS

Son nom :

Son nom d'époux (se) :

Ses prénoms :

Les personnes à votre charge ou habitant habituellement avec vous :

Nom(s) et prénom(s)

Lien de parenté (ex: enfants, neveu, mère)

Date de naissance

*Si vous manquez de place, complétez cette liste sur une feuille blanche que vous joindrez à la demande.**Si la demande est faite au nom d'un enfant mineur (moins de 18 ans) ou d'un majeur protégé (placé sous tutelle, curatelle)*

Nom et prénom du représentant légal

Précisez (père, mère, tuteur, curateur, administrateur légal, administrateur ad hoc)

Adresse du représentant légal

Code postal

Commune

Pays

Téléphone

Adresse courriel

Votre affaire

Votre ou vos adversaires

Nom/Raison sociale

Prénom

Adresse

Si vous manquez de place, complétez cette liste sur une feuille blanche que vous joindrez à la demande

Exposez votre affaire ou décrivez l'accord amiable que vous souhaitez conclure .

Avez-vous déjà bénéficié d'une aide juridictionnelle dans cette affaire ?

Oui Non

Cette aide concernait-elle une transaction ? (c'est-à-dire un accord amiable avec votre adversaire) Oui Non

Un juge a-t-il déjà été saisi dans cette affaire ? Oui Non

Si oui, précisez la juridiction (exemple : tribunal de grande instance de Nanterre)

et la date à laquelle vous êtes convoqué(e)

Souhaitez-vous faire exécuter une décision de justice déjà rendue ?

Oui Non

Si oui, à quel endroit doit-elle être exécutée ?

Souhaitez-vous exercer un recours contre une décision de justice ?

Oui Non

Vous choisissez ou demandez l'assistance de :

Vous avez choisi :

Un avocat

Un huissier de justice

Maître :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Adresse courriel :

OU

Vous demandez la désignation :

d'un avocat

d'un huissier de justice

Des honoraires ont-ils déjà été versés ?

Oui (joignez la copie de la facture payée)

Non

Déclaration de ressources

Quelle est la période prise en compte pour le calcul de vos ressources ?

- Si, au moment de votre demande, vos ressources n'ont pas changé depuis l'année dernière, les ressources prises en compte seront celles que vous avez déclarées pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année dernière
- Si votre situation financière a changé (à la suite d'un licenciement ou inversement d'une reprise d'activité d'une séparation ou d'une nouvelle union, ...), ce sont vos ressources actuelles qui seront prise en compte, à partir du 1^{er} janvier de cette année jusqu'à la date de votre demande
- Si vous êtes allocataire du RSA social de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées ou si vous êtes victime d'un des crimes considérés comme étant les plus graves ou ayant droit d'une victime de tels actes (meurtres, actes de torture ou de barbarie, acte de terrorisme, viol ...), ou si votre action est engagée devant le tribunal des pensions ou la cour régionale des pensions, vous n'avez pas à remplir cette déclaration ; il vous suffit de produire le justificatif de votre situation

	Vos ressources	Les ressources de de votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire de PACS	Les ressources d'une autre personne habitant habituellement dans votre foyer (enfant, personne à charge ...) Précisez :
Aucun revenu			
Salaires, traitements nets imposables (figurant sur vos fiches de paye)			
Revenus non-salariés (revenus agricoles, industriels ou commerciaux ou non commerciaux)			
Allocations chômage			
Indemnités journalières (maladie, maternité, maladie professionnelle, accident de travail)			
Pensions, retraites, rentes et préretraites			
Autres ressources (ex : loyers que vous avez perçus, revenus des capitaux, revenus des valeurs mobilières)			
Pensions alimentaires (montant qui vous a été effectivement versé)			
Ressources imposables à l'étranger converties en euros			

Indiquez :

- les pensions alimentaires que vous versez à des tiers ;
- la nature et la valeur des biens mobiliers (actions, obligations, capitaux ...) et l'adresse et la valeur des biens immobiliers (maison, terrain...) même non productifs de revenus dont vous disposez ;

Vous souhaitez apporter des informations complémentaires sur votre situation :

Important :

Même si vous avez obtenu l'aide juridictionnelle, le juge peut, dans certains cas, vous condamner à payer les frais du procès engagés par votre adversaire.

Si votre action en justice est déclarée abusive par le juge, ou si vos ressources ont beaucoup augmenté depuis le moment où vous avez fait votre demande, ou en cas de fausse déclaration, l'aide juridictionnelle peut vous être retirée. Vous devrez alors rembourser tout ou partie des dépenses avancées par l'État.

Attestation sur l'honneur (cette attestation obligatoire vous engage pénalement)

Je, soussigné(e) :

certifie sur l'honneur :

que les renseignements portés sur cette demande d'aide juridictionnelle sont complets et exacts et que je ne bénéficie pas d'un contrat d'assurance protection juridique, d'un système de protection ou d'une prise en charge par mon employeur couvrant les frais de procédure de mon affaire.

Je prends connaissance que la loi punit d'un emprisonnement de deux ans et d'une peine d'amende de 30.000 €, le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu (article 441-6 du code pénal)

Fait à

le

Signature du demandeur :

Vous pouvez télécharger le formulaire de demande d'aide juridictionnelle sur le site www.justice.gouv.fr ou auprès de votre avocat, de votre conseil général ou de votre conseil départemental.

Vous avez rempli votre demande d'aide juridictionnelle. Pour que votre dossier soit complet, vous devez fournir les pièces indiquées au dos de la notice jointe. En l'absence de ces pièces votre demande pourra être déclarée caduque.

La loi n°78 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés vous garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.



N° 15173*01

Formulaire à compléter par vous-même (1^{ère} partie), par votre (vos) assureur(s) (2^{ème} partie) et à joindre à la demande d'aide juridictionnelle en cas de non-intervention de ce(s) dernier(s).

DEMANDE D'INTERVENTION AUPRES DE L'ASSUREUR

Loi n°91- 647 du 10 juillet 1991

Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

1^{ère} PARTIE : à remplir par le demandeur

Mme M. Votre nom de naissance : _____
Votre nom d'usage (nom d'époux(se) par exemple) : _____
Vos prénoms : _____
Votre adresse : _____
Code postal: |_|_|_|_| Commune: _____ Pays: _____
Votre numéro de téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Objet de la demande : Prise en charge par l'assureur avant toute demande d'aide juridictionnelle auprès du bureau d'aide juridictionnelle

Circonstances détaillées de l'événement : _____

Fait à _____ le |_|_|_|_|_|_|_|_| **Signature:**

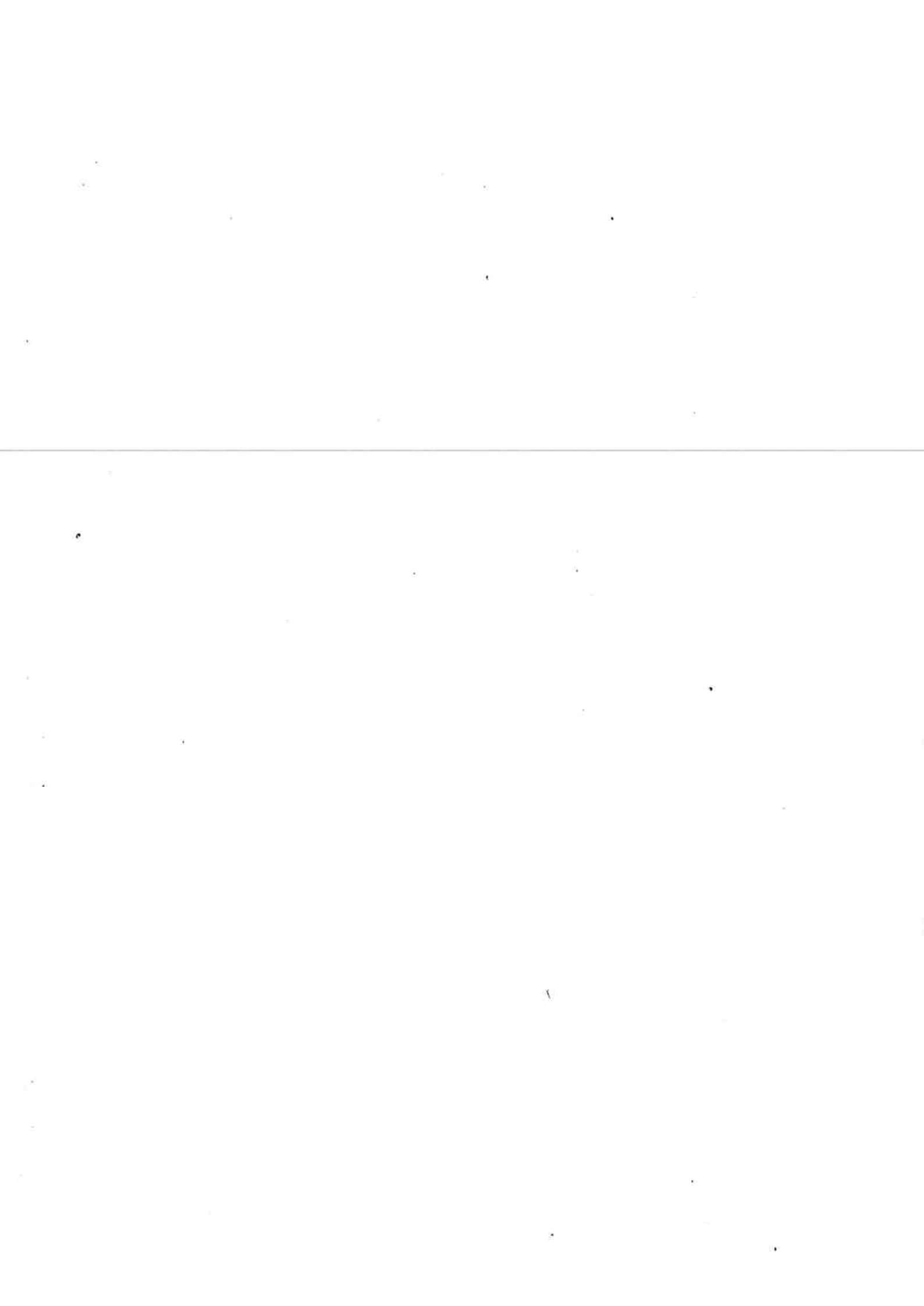
2^{ème} PARTIE : ATTESTATION DE NON PRISE EN CHARGE à remplir par l'assureur chaque fois qu'il ne prend pas en charge le litige ou différend déclaré

Nom de la société : _____
Référence Correspondant : _____
L'organisme d'assurance : _____

atteste que le demandeur n'est pas couvert par un contrat garantissant le litige ou le différend déclaré.

L'organisme d'assurance déclare sincères et véritables les mentions de la présente.

Fait à _____ le |_|_|_|_|_|_|_|_| **Signature et cachet:**





Cerfa n° 51036#03

Notice relative à la demande d'aide juridictionnelle

Important : Avant de demander l'aide juridictionnelle vous devez vérifier :

- 1- auprès de votre assureur si le(s) contrat(s) que vous avez souscrit(s) (exemples : protection juridique, multirisques habitation, assurance automobile, assurance scolaire, etc.) prennent en charge les honoraires d'avocat ainsi que les autres frais (huissier, expert etc.) pour le litige objet de la demande.
- 2 - auprès de votre employeur s'il prend en charge votre défense dans certaines hypothèses.

Vous trouverez dans cette notice :

1. Concernant la prise en charge des frais de votre affaire par votre assureur si votre litige est couvert
 - des explications sur les démarches à effectuer,
 - un formulaire « demande d'intervention auprès de l'assureur » que vous devez obligatoirement compléter et adresser à votre assureur si vous bénéficiez d'une assurance de protection juridique.
2. Concernant votre demande d'aide juridictionnelle
 - des explications sur les démarches à effectuer,
 - un formulaire « demande d'aide » à compléter et à adresser au bureau d'aide juridictionnelle.

Démarches préalables au dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 - Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991

L'aide juridictionnelle est une aide financière qui peut être accordée par l'État sous certaines conditions aux personnes souhaitant agir ou se défendre en justice ou parvenir à une transaction avant toute procédure. Toutefois, cette aide n'est pas accordée si les frais de la procédure sont pris en charge par votre assureur (I) ou votre employeur (II).

1 - Litiges pouvant être couverts par votre assureur

Avant de saisir le bureau d'aide juridictionnelle, vérifiez dans vos contrats ou auprès de votre ou de vos assureurs, si vous avez souscrit une garantie couvrant le litige en cause. Si tel est le cas, il est inutile de déposer une demande d'aide juridictionnelle.

Certains litiges (voir ci-après A) sont couverts par les contrats d'assurance habitation et/ou automobile ; d'autres litiges (voir ci-après B) peuvent être pris également en charge si vous avez souscrit une garantie protection juridique les couvrant auprès de ces assureurs.

Par contre, saisissez directement le bureau de l'aide juridictionnelle si votre litige concerne le divorce, l'après-divorce, une contravention ou un délit intentionnel causé par une personne majeure.

A LITIGES POUVANT ÊTRE COUVERTS PAR LES CONTRATS D'ASSURANCE « AUTOMOBILE » OU « HABITATION »

• Accidents de la circulation :

Vous même ou votre enfant mineur êtes poursuivi pour avoir causé un accident de la circulation ayant entraîné des dommages matériels et/ou corporels à un tiers, ou êtes victime d'un accident de la circulation :

- Si vous ou votre enfant mineur étiez conducteur d'une automobile, d'une moto, d'un scooter... : contacter votre assureur automobile.
- Si vous ou votre enfant mineur étiez piéton ou cycliste : contacter votre assureur habitation.

• Autres accidents de la vie privée :

Les accidents de la vie privée concernent tous les accidents de la vie, hormis les accidents de la circulation et ceux survenus à l'occasion d'une activité professionnelle.

Il peut s'agir d'un accident impliquant un animal, d'un accident intervenu à l'occasion d'une activité de loisir ...

Cet accident doit impliquer un tiers, c'est-à-dire avoir été causé à un tiers ou par un tiers (un membre de votre famille vivant dans votre foyer n'a pas la qualité de tiers).

Vous devez contacter votre assureur habitation :

- si vous avez occasionné involontairement des dommages matériels ou corporels à un tiers ;
- si votre enfant mineur est poursuivi pour avoir causé un dommage à un tiers ;
- si vous êtes victime d'un dommage matériel et/ou corporel causé par un tiers ;
- si votre enfant mineur est victime d'un dommage matériel et/ou corporel causé par un tiers.

B - AUTRES LITIGES POUVANT ÊTRE COUVERTS PAR UNE GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE

Vérifiez si vous avez souscrit une garantie de protection juridique dans le cadre d'un contrat habitation ou d'un contrat spécifique.

Exemple des principaux litiges pouvant être couverts :

- les litiges liés à la consommation : par exemple, vous sollicitez la livraison d'un meuble non livré, vous demandez le changement d'un meuble livré qui ne correspond pas au contrat, vous souhaitez obtenir l'exécution de travaux suite à une exécution inachevée ou défectueuse,...
- les litiges individuels du droit du travail : exemple, vous voulez poursuivre votre employeur qui ne vous verse pas vos indemnités de licenciement.
- les litiges liés au logement : exemple, vous êtes confrontés à des troubles de voisinage, en tant que locataire vous avez un désaccord avec le propriétaire de votre logement...

Si vous êtes dans une des situations décrites en A ou en B, vous devez contacter dans les meilleurs délais votre assureur en lui remettant le formulaire « demande d'intervention auprès de l'assureur » disponible dans les bureaux d'aide juridictionnelle et sur le site www.justice.gouv.fr ou www.service-public.fr, après avoir rempli la partie vous concernant :

* Si votre assureur prend en charge votre demande :

Il est inutile de contacter le bureau d'aide juridictionnelle ou de déposer une demande d'aide juridictionnelle.

* Si votre assureur ne prend pas en charge votre demande :

Il doit compléter le formulaire « demande d'intervention » que vous devrez joindre obligatoirement à votre demande d'aide juridictionnelle si vous sollicitez cette aide.

2 - Litiges pouvant être couverts par votre employeur

Si vous êtes salarié du secteur privé ou agent public de l'État, ou assimilé, vous pouvez dans certains cas bénéficier d'une protection juridique de votre employeur.

- Vous êtes salarié du secteur privé :

Vous êtes poursuivis pénalement pour des faits directement liés à l'exercice de votre contrat de travail et accomplis dans le cadre de vos fonctions ;

Vous devez impérativement informer votre employeur de la procédure engagée à votre encontre qui est tenu de prendre en charge votre défense. Il est alors inutile de déposer une demande d'aide juridictionnelle

- Vous êtes agent public de l'État (fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire ou un agent public non-titulaire) et :

- vous êtes poursuivi pénalement pour des faits ou à l'occasion de faits commis dans l'exercice de vos fonctions qui n'ont pas le caractère de faute personnelle ;

- vous êtes victime de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages à l'occasion de vos fonctions. L'État-employeur doit légalement garantir votre protection et couvrir les frais de procès :

Vous devez impérativement informer par écrit votre administration de la procédure vous concernant et lui demander de vous faire connaître si elle couvre vos frais de procédure. Dans l'affirmative, il est inutile de déposer une demande d'aide juridictionnelle. Si votre administration ne prend pas en charge votre demande, elle doit vous faire connaître par écrit son refus de prise en charge que vous devrez joindre obligatoirement à votre demande d'aide juridictionnelle si vous sollicitez cette aide.

Vous demandez l'aide juridictionnelle ?

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 - Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991

- Vous souhaitez trouver un accord amiable avec votre adversaire ou vous êtes ou allez être engagé(e) dans un procès,
- et
- Vous ne bénéficiez pas d'une assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection et vous n'avez pas les ressources suffisantes permettant de couvrir ces dépenses.

L'État peut prendre en charge la totalité ou une partie des frais de la transaction ou du procès (exemples : frais d'avocat, d'enquête sociale ou d'expertise, d'huissier).

En fonction de vos ressources, vous pouvez obtenir :

- une **aide juridictionnelle totale** : vous n'aurez rien à payer. Votre avocat et les autres professionnels du droit (huissiers, experts...) seront payés directement par l'État,
- une **aide juridictionnelle partielle** : l'État paiera une partie des frais. Vous payerez le reste selon l'accord passé avec le professionnel concerné (exemples : avocat, huissier).

CAS PARTICULIERS : vous n'avez pas à justifier de vos ressources, ni à remplir la déclaration de ressources du formulaire lorsque :

- vous êtes victime d'un des crimes les plus graves ou ayant droit d'une victime de tels crimes (meurtre, acte de torture ou de barbarie, acte de terrorisme, viol...);
- votre procès a lieu devant le tribunal des pensions, ou en appel, devant la cour régionale des pensions.

CONDITIONS : POUVEZ-VOUS OBTENIR L'AIDE JURIDICTIONNELLE ?

- Vous êtes français(e), citoyen(ne) d'un État membre de l'Union européenne* ou étranger (ère) en situation régulière.
(Si vous êtes dans un autre cas et que votre situation le justifie, le bureau d'aide juridictionnelle étudiera votre demande),
- et
- Vous n'avez pas de ressources ou vos ressources mensuelles moyennes sont inférieures aux montants indiqués dans le barème de l'aide juridictionnelle,
- ou
- Vous touchez le revenu de solidarité active (RSA) ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

QUELLES SONT LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE ?

- Toutes vos ressources et celles des personnes qui vivent habituellement avec vous (sauf lorsque l'affaire vous oppose à celles-ci). Les prestations familiales ne sont pas prises en compte.

Important : même si les ressources que vous percevez sont inférieures aux montants indiqués dans le barème, l'aide juridictionnelle peut vous être refusée si l'importance de l'ensemble de vos biens le justifie (appartement, maison, terrain, capitaux...).

Exceptionnellement, l'aide juridictionnelle peut vous être accordée sans condition de ressources si la situation le justifie.

* Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

QUELLE EST LA PÉRIODE PRISE EN COMPTE POUR LE CALCUL DE VOS RESSOURCES ?

- Si, au moment de votre demande, vos ressources n'ont pas changé depuis l'année dernière, les ressources prises en compte seront celles que vous avez déclarées pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année dernière.
- Si votre situation financière a changé (à la suite d'un licenciement ou inversement d'une reprise d'activité, d'une séparation ou d'une nouvelle union, ...), ce sont vos ressources actuelles qui seront prises en compte, à partir du 1^{er} janvier de cette année et jusqu'à la date de votre demande.

À QUI VOUS ADRESSER ?

- Vous connaissez un avocat ou un huissier :
Il est d'accord pour s'occuper de votre dossier dans le cadre de l'aide juridictionnelle : vous indiquez son nom dans le formulaire de la demande d'aide juridictionnelle.
Il joindra son accord à votre demande. Il peut vous aider à remplir ce dossier.
- Vous ne connaissez pas d'avocat ou d'huissier :
Si votre demande d'aide juridictionnelle est acceptée, le bureau d'aide juridictionnelle vous informera du nom du professionnel à contacter.

OÙ DÉPOSER VOTRE DEMANDE ?

- Votre affaire n'est pas engagée :
Adressez-vous au tribunal de grande instance (bureau d'aide juridictionnelle) de l'endroit où vous habitez.
- Votre affaire est déjà engagée :
Adressez-vous au tribunal de grande instance (bureau d'aide juridictionnelle) de l'endroit où se traite votre affaire.
- Votre affaire est portée devant une cour d'appel :
Adressez-vous au tribunal de grande instance (bureau d'aide juridictionnelle) de la ville où est située la cour d'appel.

OÙ S'INFORMER ?

Pour obtenir des informations complémentaires et notamment pour connaître le tribunal de grande instance compétent, adressez-vous à votre avocat, à votre mairie, ou dans une maison de justice et du droit.

Vous pouvez aussi consulter le site internet du ministère de la justice www.justice.gouv.fr à la rubrique Services - Justice dans votre région.

QUE FAIRE SI VOTRE DEMANDE EST REFUSÉE ?

Important : Pour garder le bénéfice de l'aide juridictionnelle qui vous a été accordée, vous devez saisir la juridiction dans les 12 mois qui suivent la décision d'admission.

Le bureau d'aide juridictionnelle vous indiquera par lettre recommandée les raisons du refus de votre demande et la marche à suivre si vous voulez contester cette décision. Après avoir signé l'accusé de réception de cette lettre, vous avez 15 jours pour contester ce refus et déposer un recours (8 jours devant la Cour nationale du droit d'asile).

EN FONCTION DE VOTRE SITUATION	VOUS DEVEZ FOURNIR UNE PHOTOCOPIE COMPLETE ET LISIBLE DE
1. Vous êtes français(e) ou citoyen(ne) de l'Union européenne Vous êtes d'une autre nationalité ou vous êtes apatride	Vous carte d'identité ou passeport en cours de validité, ou l' extrait de votre acte de naissance de moins de 3 mois ou votre livret de famille régulièrement tenu à jour des mentions relatives à la nationalité. Vous titre de séjour en cours de validité ou la demande de renouvellement de ce titre, et tout document prouvant où vous habitez habituellement (par exemple : facture EDF, ...)
2. Vous êtes marié(e), pacsé(e), divorcé(e) ou célibataire avec des enfants à charge	Vous livret de famille régulièrement tenu à jour ou si vous êtes ressortissant étranger, toute pièce équivalente reconnue par les lois de vous pays d'origine ou de résidence.
3. Vous êtes victime d'un des crimes les plus graves ou vous êtes ayant droit d'une victime d'un tel acte (meurtre, acte de torture ou de barbarie, acte de terrorisme, viol...)	L' avis à victime qui vous a été délivré, ou la décision remis par le juge d'instruction. Vous n'avez pas à remplir la déclaration de ressources de la demande d'aide juridictionnelle, ni à fournir de justificatif de vos ressources.
4. Vous bénéficiez du RSA socle, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)	La dernière notification de versement de ces aides Dans ces deux cas, vous n'avez pas à remplir la déclaration de ressources de la demande d'aide juridictionnelle, ni à fournir de justificatif de vos ressources.
5. Votre affaire est portée devant le tribunal des pensions ou en appel devant la cour régionale des pensions	La décision de l'administration que vous contestez. Vous n'avez pas à remplir la déclaration de ressources de la demande d'aide juridictionnelle, ni à fournir de justificatif de vos ressources.
6. Les ressources de votre foyer ont changé depuis le 1 ^{er} janvier de cette année (retraite, licenciement ou reprise d'activité, divorce, séparation ou nouvelle union...)	Tout document justificatif des ressources de votre foyer depuis le 1 ^{er} janvier de cette année.
7. Vous disposez de ressources imposables à l'étranger	Tout document justificatif des ressources reconnu par les lois du pays concerné et converti en euros.
8. Si vous n'êtes pas dans un des cas prévus aux rubriques 3, 4 et 5	Vous dernier avis d'imposition ou de non-imposition ou votre déclaration de revenus à l'administration fiscale ainsi que ceux concernant votre concubin(e) ou partenaire d'un PACS et ceux des autres personnes vivant habituellement avec vous.
9. Vous avez choisi un avocat ou un huissier pour vous assister	L' accord par lequel il accepte de vous assister au titre de l'aide juridictionnelle, en précisant la nature exacte de la procédure ainsi que la juridiction saisie ou à saisir.
10. Un juge s'occupe déjà de votre affaire	Le justificatif correspondant (convocation, déclaration au greffe, assignation, requête, plainte, constitution de partie civile, citation, avis à victime, déclaration d'appel...)
11. Vous avez une assurance de protection juridique ou un autre système de protection applicable	L' attestation de non prise en charge remplie par l'assureur ou par l'employeur
VOTRE AFFAIRE CONCERNE	VOUS DEVEZ FOURNIR UNE PHOTOCOPIE COMPLETE ET LISIBLE DE
12. Un (ou des) enfant(s) naturel(s)	Pour chaque enfant, la copie intégrale de l'acte de naissance.
13. Une procédure devant le conseil des prud'hommes	Vous contrat de travail ou la lettre de licenciement ou de démission.
14. Une situation où vous êtes victime	La plainte , la réponse du Procureur de la République ou du doyen des juges d'instruction.
15. Un litige avec la sécurité sociale	La décision de rejet de la commission de recours amiable.
16. Un litige avec l'administration	La décision prise par l'administration que vous contestez ou la lettre de réclamation avec accusé de réception que vous lui avez adressée.
17. L'exécution d'une décision de justice ou les conditions de l'exécution d'une décision de justice	La décision de justice concernée, et, le cas échéant, les actes d'huissier que vous avez reçus
18. Un recours contre une décision de justice (procédure d'appel, pourvoi en cassation)	La décision de justice contestée et la signification ou la notification du jugement avec accusé de réception

Barème l'aide juridictionnelle 2015

ENSEMBLE DES DÉPARTEMENTS, SAINT BARTHELEMY, SAINT MARTIN
ET SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991- Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991
Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015

CONDITIONS DE RESSOURCES

Valables pour les demandes déposées du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015

- 1 - Vos ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 941€ :
Vous avez droit à l'aide juridictionnelle totale.
- 2 - Vos ressources mensuelles sont comprises entre 942 € et 1 411 €
Vous avez droit à l'aide juridictionnelle partielle.

La part contributive de l'État aux frais qu'entraîne la procédure est fixée suivant le barème ci-après :

RESSOURCES EN EUROS, celles déclarées en page 3 du formulaire.	PART CONTRIBUTIVE DE L'ÉTAT
942 € à 984 €	85 %
985 € à 1.037 €	70 %
1.038 € à 1.112 €	55 %
1.113 € à 1.197 €	40 %
1.198 € à 1.304 €	25 %
1.305 € à 1.411 €	15 %

- 3 - Correctifs pour charge de famille :
Les plafonds ci-dessus sont majorés de 169 € pour chacune des deux premières personnes à charge, et de 107 € par personne, à partir de la troisième personne à charge.



Notice relative à la demande d'aide juridictionnelle

Edition 2015 - Cerfa n° 51036#03